

Paris, le 20 FEV. 2026

ARRETE N°2026-00217

**modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs
voies à Paris 13^{ème} à l'occasion du défilé du nouvel an lunaire
le 1^{er} mars 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 février 2026 ;

Considérant l'organisation d'un défilé festif à l'occasion du nouvel an lunaire dans diverses voies à Paris 13^{ème} le 1^{er} mars 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies à Paris 13^{ème} ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 28 février 2026 à 22h00 au 1^{er} mars 2026 à 18h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 13^{ème} :

- avenue d'Ivry, du boulevard Masséna à la rue de Tolbiac ;
- avenue de Choisy, de la rue de Tolbiac au boulevard Masséna ;
- boulevard Masséna, de l'avenue de Choisy à l'avenue d'Ivry ;
- rue Nationale, du n° 3 de cette voie au boulevard Masséna ;

- rue Regnault, du n° 113 de cette voie à l'avenue d'Ivry ;
- rue de la Pointe d'Ivry en totalité ;
- rue Baudricourt, du n° 70 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Aumont, du n° 7 de cette voie à l'avenue d'Ivry ;
- rue Auguste Perret, du n° 2 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue de la Vistule, du n° 3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Philibert Lucot, du n° 3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue des Malmaisons, du n° 3 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Caillaux, du n° 1 de cette voie à l'avenue de Choisy ;
- rue Lachelier, du n° 9 de cette voie au boulevard Masséna ;
- rue Emile Levassor, du n° 3 de cette voie au boulevard Masséna.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

**Le sous-préfet, directeur adj.
de cabinet**

S I G N É

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.